



**TRANSPOSITION DU PROJET DE TEXTE CONSOLIDÉ DES RÈGLES D'ORIGINE
NON PRÉFÉRENTIELLES DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE L'OMC
SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

(Point V a) de l'ordre du jour)

La communication ci-après, datée du 11 février 2014, est distribuée à la demande de l'Organisation mondiale des douanes.

Dans une lettre datée du 13 juin 2012, le Comité des règles d'origine (CRO) a demandé conseil au Comité technique des règles d'origine (CTRO) de l'OMD au sujet de la transposition du projet de texte des règles d'origine non préférentielles, qui figure dans le document G/RO/W/111/Rev.6, dans une version plus récente de la nomenclature du SH, compte tenu de l'aspect technique de cet exercice et des importants moyens dont le CTRO dispose pour contribuer à ces travaux.

Le Secrétariat de l'OMD et le CTRO se sont félicités de l'occasion donnée aux experts du CTRO de pouvoir examiner le texte transposé, car cet examen technique des règles transposées permettra de simplifier l'accord définitif et donc de faciliter sa mise en œuvre par les administrations des douanes et la communauté commerciale.

Si une grande partie des amendements apportés au SH n'ont que peu ou pas d'impact sur les règles d'origine, les règles transposées peuvent dans certains cas devenir trop complexes, lorsque la transposition est simplement effectuée de manière mécanique, sans aucune simplification logique. Il est donc extrêmement important pour la douane ainsi que pour les entreprises de s'assurer que les règles transposées sont simples et claires, afin qu'elles puissent fonctionner et être mises en œuvre de manière pleinement efficace.

Le Secrétariat de l'OMD avait établi, pour examen par le CTRO, un document essentiellement consacré à l'examen de ces éventuels cas complexes dans le cadre des transpositions dans les versions du SH de 2002 et de 2007 à sa 31^{ème} session, en janvier 2013. Ce document a été transmis au Président du CRO en tant que recommandations du Secrétariat de l'OMD en mars 2013.

En ce qui concerne la transposition dans le SH2012, le Secrétariat de l'OMD avait établi un document similaire pour qu'il soit examiné par le CTRO à sa 32^{ème} session, en janvier 2014. Lors des discussions, les Membres ont fait quelques suggestions visant à simplifier davantage les règles d'origine. Le CTRO a ensuite pris note du document et des diverses observations formulées par les délégations, et est convenu que le document serait transmis au CRO en tant que recommandations et conseils techniques du Secrétariat de l'OMD.

Conformément à la décision prise par le CTRO, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le document, persuadé qu'il propose des solutions raisonnables que le CRO examinera.

1. Depuis l'ouverture des négociations relatives au programme de travail pour l'harmonisation (PTH), le Conseil de l'OMD a adopté plusieurs recommandations visant à amender le Système harmonisé (SH). Ces amendements au SH sont entrés en vigueur sur le plan international les 1^{er} janvier 2002, 2007 et 2012.

2. Le Comité technique des règles d'origine (CTRO) est convenu dans le passé que l'application synchronisée du Système harmonisé et des règles d'origine harmonisées était un facteur essentiel. Il sera donc nécessaire d'entreprendre une rectification technique de l'Accord sur les règles d'origine.

3. Lors de sa réunion du 27 octobre 2011, le Comité des règles d'origine (CRO) est convenu de lancer la transposition du projet de texte consolidé des règles d'origine non préférentielles dans les versions plus récentes de la nomenclature du SH. Le Secrétariat de l'OMC a été chargé d'effectuer ces travaux et de les mener à bien dans les meilleurs délais. Les travaux de transposition seront réalisés de manière graduelle, c'est-à-dire par étapes, pour parvenir à une transposition technique depuis le SH de 1996 jusqu'au SH de 2012.

4. Lors de sa réunion du 7 juin 2012, le CRO a décidé d'inviter le CTRO à formuler des observations sur les documents préparés par le Secrétariat de l'OMC au sujet de l'exercice de transposition. À cet effet, le Président du CRO a adressé une lettre au Président du CTRO le 13 juin 2012.

5. Le 29 juin, le Président du CTRO s'est félicité de l'occasion donnée aux experts du CTRO de pouvoir examiner le texte transposé, ajoutant que l'examen technique des règles transposées permettra de simplifier l'accord définitif et donc de faciliter sa mise en œuvre par les administrations des douanes et la communauté commerciale. Le CTRO fournira au CRO des conseils pertinents et avisés en vue d'améliorer la qualité des travaux de transposition.

6. Le 22 mars 2013, le Directeur des Questions tarifaires et commerciales a adressé une lettre au Président du CRO dans laquelle il est indiqué que:

"Si une grande partie des amendements apportés au SH n'ont que peu ou pas d'impact sur les règles d'origine, les règles transposées peuvent dans certains cas devenir trop complexes, lorsque la transposition est simplement menée à bien de manière mécanique, sans aucune simplification logique. Il est donc extrêmement important pour la douane ainsi que pour les entreprises de s'assurer que les règles transposées sont simples et claires, afin qu'elles puissent fonctionner et être mises en œuvre de manière pleinement efficace.

Le Secrétariat de l'OMD a préparé un document pour examen par le CTRO portant sur l'étude de ces éventuels cas complexes. Ce document a été examiné par le CTRO lors de sa 31^{ème} session en janvier 2013.

Le CTRO a exprimé sa satisfaction générale à l'égard du travail des deux Secrétariats et a insisté sur la nécessité d'harmoniser les règles, de les simplifier et d'en garantir la transparence. Les rectifications doivent rester purement techniques et ne devraient pas mener à des modifications des règles approuvées à ce jour. Cependant, dans certains cas, la transposition est source de complications et ces cas devraient faire l'objet d'un examen."

7. Le Secrétariat de l'OMD a désormais analysé les documents transmis par l'OMC au sujet des travaux de transposition. Le Secrétariat de l'OMD a examiné les transpositions entre le SH de 1996 et de 2002 et entre le SH de 2002 et de 2007 dans le document OC0168F1a. Comme indiqué ci-dessus, ce document a été publié aux fins de la 31^{ème} session du CTRO. Le présent document analyse l'exercice de transposition entre le SH de 2007 et le SH de 2012.

8. Les résultats des travaux du CTRO seront communiqués au CRO en tant que recommandations du Secrétariat de l'OMD afin que le CRO en tienne compte lors de ses travaux.

CONCLUSION

9. Le Comité technique est invité à examiner les règles d'origine transposées qui sont regroupées dans les annexes au présent document afin de fournir au CRO des conseils pertinents en vue d'améliorer la qualité des travaux de transposition entrepris par le Secrétariat de l'OMC.

EXERCICE DE TRANSPOSITIONENTRE LE SH DE 2007 ET LE SH DE 2012**1. N° 03.08****a) Recommandation du Secrétariat**

SH2012	Désignation	Règle
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 03.08 a)	- Séchés	CPF, sauf à partir du n° ex 03.07 a)
ex 03.08 b)	- Farines	CPF, sauf à partir des n° ex 03.07 c) et ex 03.08 c)
ex 03.08 c)	- Poudres et agglomérés sous forme de pellets	CPF, sauf à partir des n° ex 03.07 b) et ex 03.08 b)
ex 03.08 d)	- Fumés	CPF, sauf à partir du n° 16.05
ex 03.08 e)	- Autres	Le pays d'origine est celui dans lequel les animaux ont été capturés ou ramassés.

Observation: Le n° 03.08 a été créé en vue de spécialiser les invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques. Le Secrétariat recommande de supprimer les exceptions visant les n° ex 03.07 a), ex 03.07 b) et ex 03.07 c) car le libellé du n° 03.08 précise déjà que les mollusques ne relèvent pas de la portée du n° 03.08. La suppression de l'exception visant le n° 16.05 est expliquée sous le n° 16.05.

2. N° 16.05**a) Recommandation du Secrétariat**

SH2012	Désignation	Règle
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
1605.10	- Crabes	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.06 d)]
	- Crevettes:	
1605.21	-- Non présentées dans un contenant hermétique	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.06 d)]
1605.29	-- Autres	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.06 d)]
1605.30	- Homards	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.06 d)]
1605.40	- Autres crustacés	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.06 d)]
	- Mollusques:	
1605.51	-- Huîtres	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.07 d)]
1605.52	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.07 d)]
1605.53	-- Moules	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.07 d)]
1605.54	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.07 d)]
1605.55	-- Poulpes ou pieuvres	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.07 d)]
1605.56	-- Clams, coques et arches	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.07 d)]
1605.57	-- Ormeaux	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.07 d)]

SH2012	Désignation	Règle
1605.58	-- Escargots, autres que de mer	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.07 d)]
1605.59	-- Autres	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.07 d)]
	- Autres invertébrés aquatiques:	
1605.61	-- Bêches-de-mer	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.08 d)]
1605.62	-- Oursins	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.08 d)]
1605.63	-- Méduses	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.08 d)]
1605.64	-- Autres	[CP, sauf à partir de la position fractionnée 03.08 d)]

Observation: Les crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques fumés étaient classés dans le n° 16.05 du SH de 2007. Ils ont été transférés respectivement dans les n° 03.06, 03.07 et 03.08 du SH de 2012. Toutefois, le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des exceptions visant le chapitre 3 sous le n° 16.05 car la note 1 du chapitre 16 du Système harmonisé stipule que le chapitre 16 ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitre 2 ou 3 ou au n° 05.04.

Par conséquent, les exceptions visant le n° 16.05 sous les n° 03.06, 03.07 et 03.08 peuvent également être supprimées.

3. Chapitres 28 et 29

Compte tenu des règles principales de chapitre des chapitres 28 et 29 qui stipulent que la réaction chimique ainsi que le mélange sont des opérations conférant l'origine, le Secrétariat de l'OMD recommande une simple règle de CSP pour les positions suivantes:

- 28.30, 28.35, 28.42, 28.49, 29.03, 29.08, 29.12, 29.14, 29.16, 29.32, 29.33, 29.34, 29.37, 29.39.

Pour les n° 28.48, 28.50 et 29.31, le Secrétariat de l'OMD recommande de conserver une simple règle de CP.

4. N° 28.52

a) Recommandation du Secrétariat

SH2012	Désignation	Règle
28.52	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 28.52 a)	- D'oxydes ou d'hydroxydes de mercure	CPF, sauf à partir du n° 2825.90.
ex 28.52 b)	- De chlorures de mercure	CPF, sauf à partir du n° ex 2827.39 e)
ex 28.52 c)	- D'oxychlorures et d'hydroxychlorures de mercure	CPF, sauf à partir du n° 2827.49
ex 28.52 d)	- D'iodures de mercure et d'oxyiodures de mercure	CPF, sauf à partir du n° 2827.60
ex 28.52 e)	- De sulfures de mercure ou de polysulfures de mercure	CPF, sauf à partir du n° ex 2830.90 c)
ex 28.52 f)	- De sulfates de mercure	CPF, sauf à partir du n° ex 2833.29 c)
ex 28.52 g)	- De nitrates de mercure	CPF, sauf à partir du n° ex 2834.29 b)
ex 28.52 h)	- De polyphosphates de mercure	CPF, sauf à partir du n° 2835.39
ex 28.52 i)	- De cyanures et d'oxycyanures de mercure	CPF, sauf à partir du n° 2837.19
ex 28.52 j)	- De cyanures complexes de mercure	CPF, sauf à partir du n° 2837.20
ex 28.52 k)	- De fulminates, cyanates et thiocyanates de mercure	CPF, sauf à partir du n° ex 2842.90 a)
ex 28.52 l)	- De chromates, dichromates et peroxychromates de mercure	CPF, sauf à partir du n° ex 2841.50 c)
ex 28.52 m)	- De silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates, de mercure	CPF, sauf à partir des n° ex 2842.10 a) ou ex 2842.10 b)
ex 28.52 n)	- D'autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques du mercure	CPF, sauf à partir du n° 2842.90

SH2012	Désignation	Règle
ex 28.52 o)	- De composés inorganiques ou organiques de métaux précieux contenant du mercure	CPF, sauf à partir du n° 2843.90
ex 28.52 p)	- De phosphures de mercure	CPF, sauf à partir du n° 28.48
ex 28.52 q)	- De carbures de mercure	CPF, sauf à partir du n° 2849.90
ex 28.52 r)	- D'hydrures, nitrides, azotures, siliciures et borures de mercure	CPF, sauf à partir du n° 28.50
ex 28.52 s)	- D'autres composés inorganiques du mercure	CPF, sauf à partir du n° 28.53
ex 28.52 t)	- D'acide lactique, ses sels et esters, et de mercure	CPF, sauf à partir du n° 2918.11
ex 28.52 u)	- D'autres composés organo-inorganiques du mercure	CPF, sauf à partir du n° 29.31
ex 28.52 v)	- De composés hétérocycliques du mercure à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement	CPF, sauf à partir du n° 2932.99
ex 28.52 w)	- D'autres composés hétérocycliques du mercure à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	CPF, sauf à partir du n° 2934.99
ex 28.52 x)	- D'autres extraits tannants d'origine végétale; tannins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés, au mercure	CPF, sauf à partir du n° 3201.90
ex 28.52 y)	- De produits inorganiques du mercure utilisés comme luminophores	CPF, sauf à partir du n° 3206.50
ex 28.52 z)	- De mercure et d'albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant en poids, calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum, albuminates et autres dérivés des albumines.	CPF, sauf à partir du n° 3502.90
ex 28.52 zi)	- De mercure et de peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	CPF, sauf à partir du n° 3504.00
ex 28.52 zii)	- D'autres préparations chimiques au mercure pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi	CPF, sauf à partir du n° 3707.90
ex 28.52 ziii)	- De réactifs de diagnostic ou de laboratoire, au mercure, sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n° 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.	CPF, sauf à partir du n° 3822.00
ex 28.52 ziv)	- D'autres colles de caséine	CPF, sauf à partir du n° ex 3501.90 b)
ex 28.52 zv)	- D'autres milieux de culture préparés pour le développement ou l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	CPF, sauf à partir du n° ex 3821.90 b)

Observation: Comme le Secrétariat de l'OMC l'a indiqué, l'amendement apporté dans le SH de 2012 a été effectué au niveau de la sous-position et n'affecte pas la portée de la règle rectifiée selon la version du SH de 2007. La règle de 2007 peut être transposée directement. Le Secrétariat de l'OMD recommande de supprimer les exceptions et de conserver une simple règle de CPF pour les positions fractionnées relevant du n° 28.52 ou de simplement établir une simple règle de CPF pour le n° 28.52.

5. N° 30.02

a) Recommandation du Secrétariat

SH2012	Désignation	Règle
30.02	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3002.10	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique	CSP, sauf à partir des n° 2933.29, 2934.99, 3002.20, 3002.90, 3907.20, 3913.90, et des sous-positions fractionnées ex 2937.90 g) ou ex 3006.92 d)
3002.20	- Vaccins pour la médecine humaine	CSP, sauf à partir du n° ex 3006.92 e)
3002.30	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	CSP, sauf à partir du n° ex 3006.80 f)
3002.90	- Autres	CSP, sauf à partir des n° 2933.29, 3002.10 ou de la sous-position fractionnée ex 3006.92 g)

Observation: Une rectification technique est nécessaire dans le SH de 2012. Dans la mesure où une partie des produits des n° 3002.10 et 3002.90 du SH de 2012 étaient classés auparavant dans les n° 2933.29, 2934.99, 3002.10, 3002.20, 3002.90, 3907.20 et 3913.90 du SH de 2007, la règle peut être transposée en y incluant une exception. Il convient de noter que les sous-positions fractionnées ex 3006.80 a) et suivantes (dans les exceptions) ont été renumérotées ex 3006.92 depuis le SH de 2007. Le Secrétariat de l'OMD recommande à titre de simplification de conserver une règle de CSP comme critère d'origine pour l'ensemble de la position.

6. N° 38.24

a) Recommandation du Secrétariat

SH 2012	Désignation	Règle
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3824.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	CSP
3824.30	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	CSP
3824.40	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	CSP
3824.50	- Mortiers et bétons, non réfractaires	CSP
3824.60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	CSP
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:	
3824.71	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	CSP, sauf à partir des sous-positions fractionnées 3824.90 b) ou ex 3825.41 a) (déchets de solvants organiques perhalogénés)
3824.72	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.77, 3824.78, 3824.79, 3824.81, 3824.82, 3824.83 ou de la sous-position fractionnée 3824.90 b)
3824.73	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.72, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.77, 3824.78, 3824.79, 3824.81, 3824.82, 3824.83 ou de la sous-position fractionnée 3824.90 b)

SH 2012	Désignation	Règle
3824.74	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.75, 3824.76, 3824.77, 3824.78 3824.79, 3824.81, 3824.82, 3824.83 ou de la sous-position fractionnée 3824.90 b)
3824.75	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.76, 3824.77, 3824.78 3824.79, 3824.81, 3824.82, 3824.83 ou de la sous-position fractionnée 3824.90 b)
3824.76	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.77, 3824.78 3824.79, 3824.81, 3824.82, 3824.83 ou de la sous-position fractionnée 3824.90 b)
3824.77	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.78 3824.79, 3824.81, 3824.82, 3824.83 ou de la sous-position fractionnée 3824.90 b)
3824.78	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.77 3824.79, 3824.81, 3824.82, 3824.83 ou de la sous-position fractionnée 3824.90 b)
3824.79	-- Autres	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.77 3824.78, 3824.81, 3824.82, 3824.83 ou des sous-positions fractionnées 3824.90 b) ou ex 3825.41 a) (déchets de solvants organiques perhalogénés)
	- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle):	
3824.81	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.77 3824.78, 3824.79, 3824.82, 3824.83 ou de la sous-position fractionnée ex 3824.90 b)
3824.82	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	CSP, sauf à partir des n° 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.77 3824.78, 3824.79, 3824.81, 3824.83 ou de la sous-position fractionnée ex 3824.90 b)
3824.83	-- Contenant du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	CSP, sauf à partir des n°s 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.77 3824.78, 3824.79, 3824.81, 3824.82 ou de la sous-position fractionnée ex 3824.90 b)
3824.90	- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 3824.90 a)	-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	CSPF
ex 3824.90 b)	-- Autres	CSPF, sauf à partir des n° 38.26, 3006.70, 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.77, 3824.78, 3824.79, 3824.81, 3824.82, 3824.83, 3825.10, 3825.20, 3825.49, 3825.50, 3825.61, 3825.69 ou 3825.90 ou de la position fractionnée 28.52 zv), ou des sous-positions fractionnées ex 2842.10 a), ex 3006.92 l), 3825.30 a) ou ex 3825.41 b) (autres que les déchets de solvants organiques perhalogénés)

Observation: Le document OC0168F1a relatif aux transpositions 1996-2002 et 2002-2007 mentionne le n° 38.24. Si la question du n° 38.24 est résolue aux fins de l'exercice de transposition 1996-2002, cela devrait également résoudre en principe les défis posés pour l'exercice de transposition 2002-2007 et 2007-2012, dans la mesure où le Secrétariat de l'OMC a utilisé une version non simplifiée du SH de 2002 pour la rectification technique 2002-2007 et 2007-2012. Le Secrétariat recommande à titre de simplification de conserver une règle de CSP sans les exceptions en tant que critère d'origine.

7. N° 48.08

a) Recommandation du Secrétariat

SH2012	Désignation	Règle
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	CP, sauf à partir de la position fractionnée ex 48.23 e)
4808.40	- Papiers Kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	CP, sauf à partir de la position fractionnée ex 48.23 e)
4808.90	- Autres	CC, sauf à partir de la position fractionnée ex 48.23 e)

Observation: Une simplification pour le n° 48.08 était également recommandée dans le précédent document de transposition OC0168F1a. Dans le SH de 2012, les n° 4808.20 et 4808.30 ont été regroupés en un nouveau n° 4808.40 pour cause de faibles volumes d'échanges. Le Secrétariat de l'OMD suggère de supprimer les exceptions restantes.

8. N° 74.18

a) Recommandation du Secrétariat

SH2012	Désignation	Règle
74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 74.18 a)	- Appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre	CPF, sauf à partir du n° ex 7419.99 c)
ex 74.18 b)	- Autres	CPF

Observation: Dans le SH de 2012, l'amendement a été effectué au niveau de la sous-position et n'affecte donc pas la portée de la règle qui a été établie au niveau de la position fractionnée. Aucune modification n'est donc nécessaire; la règle peut être transposée directement. Toutefois, comme il est indiqué dans le document JOB/RO/3/Rev.1, le Secrétariat estime qu'un changement à partir des n° ex 74.18 a) à ex 74.18 b) n'est pas réalisable. Par conséquent, la règle applicable au n° 74.18 pourrait être "CP".

9. N° 84.52

a) Recommandation du Secrétariat

SH2012	Désignation	Règle	
84.52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8452.10	- Machines à coudre de type ménager - Autres machines à coudre:	CSP	
8452.21	-- Unités automatiques	CSP	
8452.29	-- Autres	CSP	
8452.30	- Aiguilles pour machines à coudre	CSP	
8452.90	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre:	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>	
ex 8452.90 a)	-- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	CSPF	
ex 8452.90 b)	-- Autres parties de machines à coudre	CP	

Observation: Dans le SH de 2012, les meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties (n° 8452.40 du SH de 2007) sont désormais classés dans le n° 8452.90, avec les autres parties de machines à coudre. Par conséquent, d'un point de vue technique et dans le but de préserver le même résultat que dans la matrice du Texte consolidé, une règle au niveau de la sous-position fractionnée peut s'avérer nécessaire. Toutefois, un passage aux "*meubles, embases et couvercles ... et leurs parties*"¹ à partir d'articles classés dans d'autres sous-positions du n° 84.52 semble irréalisable. Ce changement pourrait s'effectuer par désassemblage, mais la règle principale/note relative aux chapitres 84-90 stipule qu'un changement de classification résultant "*d'une opération de désassemblage d'une marchandise n'est pas à considérer comme le changement requis par la règle présentée dans la matrice*". Par ailleurs, un passage aux autres sous-positions du n° 84.52 à partir de "*meubles, embases ... et leurs parties*" semble peu probable. Par conséquent, le Secrétariat estime qu'une règle de "CP" pourrait être conservée pour l'ensemble du n° 8452.90 du SH de 2012.

L'OMD approuve l'observation formulée par le Secrétariat de l'OMC dans le document JOB/RO/4 tout en soulignant qu'elle concerne la première des deux colonnes relatives aux règles d'origine applicables au n° 84.52. Cette observation ne prévoit pas de supprimer la variante figurant dans la deuxième colonne des règles.

¹ S'agissant des meubles, embases et couvercles pour machines à coudre, les notes explicatives du SH de 2012 indiquent: "B) Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre. On classe dans cette position, qu'ils soient présentés isolément ou non, les meubles (armoires, tables, etc.) spécialement conçus et aménagés pour contenir ou supporter les machines à coudre, même si, la machine repliée, ils peuvent être utilisés comme meubles. De même, y sont incluses les parties desdits meubles (tiroirs, rallonges, etc.), des embases et des couvercles. Par contre, les coffrets essentiellement destinés à la protection ou au transport des machines à coudre suivent leur régime propre lorsqu'ils sont présentés isolément".

10. N° 84.56**a) Recommandation du Secrétariat**

SH2012	Désignation	Règle	
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	
ex 84.56 a)	- Machines à découper par jet d'eau	CSP, sauf à partir des n° 8479.89, 8479.71, 8479.79, des sous-positions fractionnées ex 8486.10 h), ex 8486.20 n), ex 8486.30 k), ex 8486.40 h), ou des n° 8508.19, 8508.60	CP, sauf à partir du n° 84.66; ou règle de valeur ajoutée de 35%
ex 84.56 b)	- Autres	CP, sauf à partir des sous-positions fractionnées ex 8486.10 c), ex 8486.10 d), ex 8486.20 d), ex 8486.20 e), ex 8486.30 c), ex 8486.30 d), ex 8486.30 e), ex 8486.30 f) ou ex 8486.40 c)	

Observation: Les machines à découper par jet d'eau, qui étaient classées dans le SH de 2007 dans une partie du n° ex 8479.89, ont été transférées dans le n° ex 84.56 du SH de 2012. La transposition mécanique de la règle exige que, dans le SH de 2012, la règle soit fixée au niveau de la position fractionnée pour établir une règle d'origine différente pour les machines à découper par jet d'eau et pour les machines-outils du n° 84.56 (en conservant les exceptions résultant de l'exercice de transposition entre le SH de 2002 et le SH de 2007). La création d'exceptions aux règles pourrait s'avérer nécessaire pour éviter d'élargir la portée de la règle d'origine. Toutefois, le Secrétariat estime qu'une règle de "CSP" pour la position fractionnée ex 84.56 a) et une règle de "CP" pour la position fractionnée ex 84.56 b) seraient suffisantes pour le n° 84.56 et il suggère donc de supprimer les exceptions nouvellement créées.

Le Secrétariat de l'OMD approuve la suppression des exceptions figurant dans la première colonne des règles. Cette observation ne prévoit pas de supprimer la variante figurant dans la deuxième colonne des règles. Une simplification pour le n° 84.56 était également recommandée dans le précédent document de transposition OC0168F1a.

11. N° 84.66**a) Recommandation du Secrétariat**

SH2012	Désignation	Règle	
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>	
ex 84.66 a)	- Parties de machines à découper par jet d'eau	CPF, sauf à partir du n° 84.79, de la sous-position fractionnée ex 8486.90 m) ou du n° 8508.70	CP
ex 84.66 b)	- Autres	CP, sauf à partir des sous-positions fractionnées ex 8486.90 e) à k)	

Observation: Les parties de machines à découper par jet d'eau, qui étaient classées dans le SH de 2007 dans une partie du n° ex 8479.90, ont été transférées dans le n° ex 84.66 du SH de 2012. La transposition mécanique de la règle exige que, dans le SH de 2012, la règle soit fixée au niveau de la position fractionnée pour établir une règle d'origine pour les parties de machines à découper par jet d'eau et une autre pour les autres parties relevant du n° 84.66 (en conservant les exceptions résultant de l'exercice de transposition entre le SH de 2002 et le SH de 2007).²

Toutefois, dans la mesure où le "CP" est la règle d'origine utilisée dans tout le chapitre 84 et où les règles principales du chapitre stipulent que le désassemblage n'est pas une opération conférant l'origine, le Secrétariat estime qu'une règle de "CP" serait suffisante pour le n° 84.66.

Une simplification pour le n° 84.66 était également recommandée dans le précédent document de transposition OC0168F1a. Cette observation ne prévoit pas de supprimer la variante figurant dans la deuxième colonne des règles.

12. N° 84.79

a) Recommandation du Secrétariat

SH2012	Désignation	Règle	
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	CSP	
8479.20	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	CSP	
8479.30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	CSP	
8479.40	- Machines de corderie ou de câblerie	CSP	
8479.50	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	CSP, sauf à partir de la sous-position fractionnée ex 8486.30 j)	
8479.60	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	CSP	
	- Passerelles d'embarquement pour passagers:		
8479.71	-- Des types utilisés dans les aéroports	CSP, sauf à partir de la position fractionnée ex 84.56 a), des n° 8479.79, 8479.89, des sous-positions fractionnées ex 8486.10 h), ex 8486.20 n), ex 8486.30 k), ex 8486.40 h), ou des n° 8508.19, 8508.60	
8479.79	-- Autres	CSP, sauf à partir de la position fractionnée ex 84.56 a), des n° 8479.71 ou 8479.89, des sous-positions fractionnées ex 8486.10 h), ex 8486.20 n), ex 8486.30 k), ex 8486.40 h), ou des n° 8508.19, 8508.60	

² Remarque: dans le document JOB/RO/3/Rev.1, le Secrétariat indique que, d'après lui, une règle de "CP" est suffisante pour les règles transposées dans le SH de 2007 pour les n° 84.66 et 8479.90.

SH2012	Désignation	Règle	
	- Autres machines et appareils:		
8479.81	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	CSP	
8479.82	-- À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	CSP	
8479.89	-- Autres	CSP, sauf à partir de la position fractionnée ex 84.56 a), des n° 8479.71, 8479.79, des sous-positions fractionnées ex 8486.10 h), ex 8486.20 n), ex 8486.30 k), ex 8486.40 h), ou des n° 8508.19, 8508.60	
8479.90	- Parties	CP, sauf à partir de la position fractionnée ex 84.66 a), de la sous-position fractionnée ex 8486.90 m), ou du n° 8508.70	

Observation: Les machines à découper par jet d'eau (ex 8479.89) et leurs parties (ex 8479.90) ont été transférées dans le SH de 2012 dans les n° ex 84.56 et ex 84.66 respectivement. Par conséquent, de nouvelles exceptions ont été créées dans la règle rectifiée mécaniquement pour les n° 8479.89 et 8479.90. En outre, une règle de "CPF", avec certaines exceptions, a été établie pour les n° 8479.71 et 8479.79 nouvellement créés pour classer les passerelles d'embarquement pour passagers (précédemment classées dans le n° ex 8479.89).

Le Secrétariat de l'OMD recommande de supprimer les exceptions prévues pour le n° 84.79. Une simplification pour le n° 84.79 était également recommandée dans le précédent document de transposition OC0168F1a. Cette observation ne prévoit pas de supprimer la variante figurant dans la deuxième colonne des règles.

13. N° 85.07

a) Recommandation du Secrétariat

SH2012	Désignation	Règle	
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>	CP; ou règle de valeur ajoutée de 35%
8507.10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	CSP	
8507.20	- Autres accumulateurs au plomb	CSP	
8507.30	- Au nickel-cadmium	CSP	
8507.40	- Au nickel-fer	CSP	
8507.50	- Au nickel-hydrure métallique	CSP, sauf à partir des n° 8507.60 ou 8507.80	
8507.60	- Au lithium-ion	CSP, sauf à partir des n° 8507.50 ou 8507.80	
8507.80	- Autres accumulateurs	CSP, sauf à partir des n° 8507.50 ou 8507.60	
8507.90	- Parties	CP	

Observation: Les accumulateurs au nickel-hydrure métallique et au lithium-ion étaient classés dans le SH de 2007 avec les autres accumulateurs (ex 8507.80). Dans le SH de 2012, de nouvelles sous-positions ont été créées pour ces deux catégories d'articles (les n° 8507.50 et 8507.60). La règle de CSP a été conservée pour les nouvelles sous-positions et certaines exceptions ont été intégrées pour éviter d'élargir la portée de la règle d'origine. Le Secrétariat de l'OMD estime que ces

exceptions ne sont pas nécessaires car, dans la pratique, les passages entre ces trois sous-positions sont peu vraisemblables et une simple règle de CSP pourrait être maintenue pour les n° 8507.50, 8507.60 et 8507.80. Cette observation ne prévoit pas de supprimer la variante figurant dans la deuxième colonne des règles.

14. N° 96.19

a) Recommandation du Secrétariat

SH2012	Désignation	Règle
96.19	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières.	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
	- En matières plastiques et autres matières des n° 39.01 à 39.14:	
ex96.19 a)	-- Couches et langes pour bébés et articles similaires	[CPF, sauf à partir du n° 39.26, pour autant que les articles soient assemblés dans un seul pays conformément à la note des chapitres 61 ou 62.]
ex 96.19 b)	-- Autres	[CPF, sauf à partir des n° 39.26, 3006.91 ou 8536.70]
ex 96.19 c)	- En pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	CPF, sauf à partir du n° 48.18
ex 96.19 d)	- En ouates de matières textiles	CSP
	- En bonneterie:	
ex 96.19 e)	-- En bonneterie, obtenus en forme	Le pays d'origine des articles en bonneterie de cette position fractionnée est celui dans lequel ils sont obtenus en forme.
ex 96.19 f)	-- Assemblés à partir de parties en bonneterie obtenues en forme	[Le pays d'origine des articles de cette position fractionnée est celui dans lequel les parties en bonneterie de ces articles ont été obtenues en forme.]
ex 96.19 g)	-- Assemblés à partir de parties découpées en forme	[Passage aux articles de cette position fractionnée pour autant que les articles soient assemblés dans un seul pays.]
	- Autres qu'en bonneterie:	
ex 96.19 h)	-- Assemblés à partir de parties, à l'exclusion des couches et des langes du n° 62.09	[Passage aux articles de cette position fractionnée pour autant que les articles soient assemblés dans un seul pays conformément à la note du chapitre 62.]
ex 96.19 i)	-- Couches et langes	CPF, sauf à partir du chapitre 62, ou sauf si le changement résulte d'une simple découpe et/ou d'un simple ourlage
ex 96.19 j)	- Autres	[CPF, sauf à partir du n° 63.07, pour autant que la matière de départ soit du tissu écri ou préblanchi.]

Observation: Dans le SH de 2012, le nouveau n° 96.19 a été créé en vue de regrouper les serviettes et tampons hygiéniques, les couches et langes pour bébés et les articles similaires classés dans différents chapitres de la nomenclature du SH (ex 39, ex 61, ex 62 et ex 63). Aux fins de la transposition mécanique de la règle, des positions fractionnées ont été créées en vue de respecter le résultat de la règle initiale appliquée à chaque catégorie d'articles.

Le CRO pourrait envisager une règle pour l'ensemble de la position.